

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE)

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin 2024 à 20h, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE), étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Victor DENOUVION, Maire. Convocation du 19/06/2024.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Étaient présents : DENOUVION Victor, BELBEZE Isabelle, BRUGERE Thierry, ABOULGHAZI Naziha, GUERRERO Lionel, FEZZANI Soufia, LINARES François, DE CARVALHO Albertine, CARNEIRO Jean-Marc, BENCHARGUI Suzanne, BOUTRY Pascal, ROSSETTO Claudine, AUTECHAUD Eric, MILHORAT Claude, FARRET Corinne, ROQUES Patrick, BAHUT Cécile, CHIBLI Rachid, CHEMIN Marie-Ange, GOMEZ-GEIL Clémentine, GEROMEL Bastien, DEHAUMONT Elodie, BOURGEADE-DELMAS Lucas, MARTINS Emmanuel, GRIMAL Alexandre.

Étaient absents : MAUGRION Sophie

Avaient donné pouvoir : COSTES-ROBLES Christelle à BAHUT Cécile, LAIGNELET Anne à ROQUES Patrick, BUSCATO Thierry à MARTINS Emmanuel.

M. Lucas BOURGEADE-DELMAS est élu secrétaire de séance.

| | |
|------------|------|
| Présents | : 25 |
| Votants | : 28 |
| Pour | : 28 |
| Contre | : |
| Abstention | : |

OBJET : DÉLIBÉRATION N° 2024-115 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ ARCHITECTURE BRUNO CALMES SARL

La commune a signé le 11.03.2019 une mission de maîtrise d'œuvre avec un groupement de maîtres d'œuvre composé notamment de la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES (mandataire du groupement), dans le cadre des travaux de réaménagement d'un bâtiment communal en Pôle Culturel, pour un montant initial de 106 812 euros TTC.

Les travaux ont débuté le 08.01.2020 pour une durée contractuelle de 10 mois.

Dans le contexte sanitaire lié au coronavirus, le chantier a été interrompu le 17.03.2020 et a repris progressivement à partir du mois de mai 2020 suite au déconfinement décidé par les autorités publiques.

En suivant, plusieurs entreprises attributaires ont informé la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES de ce qu'elles connaissaient des difficultés pour obtenir du maître d'ouvrage le paiement de leurs situations.

Sur proposition de la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES en date du 29.07.2020, le chantier a été arrêté afin que la Commune de SAINT-JORY puisse trouver une solution permettant le règlement des factures dont les entreprises réclamaient le paiement.

Parallèlement, la Commune a procédé à plusieurs modifications du programme portant notamment sur l'aménagement de la salle de spectacle et de la médiathèque.

Le 14.12.2020, la Commune de SAINT-JORY a demandé à la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES de reprendre le chantier.

Selon ordre de service n°3, la reprise du chantier a été fixée au 06.04.2021.

Selon ordre de service n°4 notifié aux entreprises en juin 2021, la Commune de SAINT-JORY a décidé de réaliser un nouvel arrêt de chantier pour cause de changement de priorité politique dans l'ordonnancement des chantiers en cours.

Le 06.01.2022, la Commune a souhaité reprendre les travaux.

Selon ordre de service n°5, le chantier a pu reprendre au mois de septembre 2022.

Par un courrier en date du 30.11.2022, la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES a transmis à la Commune de SAINT-JORY une proposition d'avenant en réactualisation de ses honoraires au titre de

Accusé de réception en préfecture
031-213104904-20240625-DELIB2024115-DE
Reçu le 09/07/2024



l'exécution de missions complémentaires consécutives aux modifications de programmes et aux arrêts de chantier intervenus.

La Commune de SAINT-JORY n'a pas fait droit à cette demande.

Par courrier en date du 21.12.2022, la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES a donc transmis en application de l'article 37 du CCAG-PI une lettre en réclamation aux fins d'obtenir une indemnisation au titre des modifications de programmes et des arrêts de chantier ayant engendré des prestations supplémentaires non prévues dans son marché.

La Commune n'a pas répondu à cette réclamation, de sorte qu'une décision implicite de rejet est intervenue.

Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de TOULOUSE le 11.10.2023, la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES a sollicité la condamnation de la Commune de SAINT-JORY à lui régler les sommes suivantes en indemnisation de ses préjudices :

- **15 180 euros TTC** au titre des modifications de programme décidées par la Commune de SAINT-JORY,
- **32 340 euros TTC** au titre des fautes commises par la Commune de SAINT-JORY liées au défaut de règlement des entreprises à l'origine des arrêts de chantier,
- **660 euros** au titre de la rédaction de courriers,
- **3000 euros** au titre des frais de procédure.

Le 04.12.23 de nouvelles élections municipales ont eu lieu et un nouveau Maire a été élu, Monsieur DENOUVION Victor, en remplacement du Maire précédent Monsieur FOURCASSIER Thierry. A ainsi été reprise la gestion des dossiers en cours, dont celui-ci.

Souhaitant mettre un terme à la procédure et au différend qui les opposent, et dans l'objectif de la finalisation des travaux du centre culturel au bénéfice des administrés, la Commune de SAINT-JORY et la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES se sont rapprochées. A l'issue d'une réunion en mairie le 30.04.2024, les parties ont décidé, au terme de mutuelles concessions, de régler amiablement ce différend.

Concession de la commune de Saint-Jory

La Commune de SAINT-JORY, accepte d'indemniser, à titre transactionnel, la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES par le règlement d'une indemnité définitive, globale et forfaitaire d'un montant de **30 000 euros TTC**.

Le règlement de l'indemnité susvisée interviendra dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la prise d'effet du protocole prévue à l'article 5 du présent protocole

Le paiement s'effectuera par virement sur le compte CARPA de la Selas d'avocats ATCM ouvert au nom de la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES, selon le RIB.

Concession de la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES

En contrepartie du règlement de la somme visée à l'article 1, la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES s'estimera intégralement remplie de ses droits à l'égard de la Commune de SAINT-JORY au titre de ses préjudices visés dans sa requête indemnitaire du 11.10.2023 et renonce -- pour l'avenir -- en conséquence à réclamer toute autre indemnité au titre d'éventuels préjudices consécutifs à l'allongement du chantier et/ou à des prestations supplémentaires. L'objectif du présent rapprochement étant de solder tout litige présent et à venir entre les parties, ce qui est une condition essentielle du protocole. La société d'architecture s'engage ainsi à ne pas contester le décompte général et définitif.

Dès que le règlement aura été effectué par la Commune de SAINT-JORY conformément à l'article 1, la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES s'engage à se désister de la procédure enregistrée sous le numéro 2306188-4 devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la communication du mémoire en désistement déposé par la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES, la Commune de SAINT-JORY s'engage à déposer auprès du greffe du tribunal Administratif de TOULOUSE un mémoire en acceptation du désistement d'instance et d'action.

Accusé de réception en préfecture
031-213104904-20240625-DELIB2024115-DE
Reçu le 09/07/2024



Chaque partie accepte de conserver par devers elles ses propres frais et dépens.

Rappel des engagements pris dans le cadre du marché du 11.03.2019

Par le présent protocole et à la suite des engagements formulés par la Commune de SAINTJORY lors de la réunion du 30.04.2024, les parties rappellent qu'elles sont liées par le marché de maîtrise d'œuvre du 11.03.2019 et s'engagent à exécuter de bonne foi leurs obligations respectives jusqu'à la réalisation complète du pôle culturel.

Le présent protocole est sans effet sur droits les obligations découlant du marché de maîtrise d'œuvre du 11.03.2019 et notamment du droit à rémunération de la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES pour les missions déjà convenues restant à effectuer et à facturer à la date de signature du présent protocole à savoir :

- VISA : 10,41 euros HT
- DET : 67,23 euros HT
- OPC : 26,02 euros HT
- AOR : 3 388,56 euros HT

Total restant à facturer : 3 492,22 euros HT outre application de la révision du prix conformément à l'article 8.4 du CCAP et dans le respect des conditions prévues. Aucune autre facturation ne sera donc établie.

Frais annexes

Chacune des parties conservera l'ensemble des autres frais qu'elle a pu exposer à quelque titre que ce soit, au titre du litige.

Exécution – prise d'effet

Le présent protocole prend effet à la signature par les deux parties.

L'ensemble des parties signataires déclarent qu'en l'état de l'exécution intégrale des dispositions rapportées au présent protocole, elles s'estiment remplies de tous leurs droits et renoncent à tout recours ultérieur tant sur les faits que les causes du litige rapportées au préambule du présent protocole et à toutes leurs conséquences.

Dispositions légales

Le présent protocole est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Il est donc revêtu, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil de l'autorité de la chose jugée

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le projet de protocole transactionnel, joint en annexe, conclu entre la ville de Saint-Jory et la société ARCHITECTURE BRUNO CALMES.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tous les documents y afférents.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE que les crédits nécessaires soient inscrits au budget principal

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Publié le : 10 JUL. 2024



Le Maire, Victor DENOUVION



Le secrétaire de séance, Lucas BOURGEADE-DELMAS

Accusé de réception en préfecture
031-213104904-20240625-DELIB2024115-DE
Reçu le 09/07/2024

